



ZONES DE RENATURATION & ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE au menu du dernier décret ZAN

Pris en application des articles 197 et 214 de la loi Climat et résilience du 22 août 2021, le décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022 a deux objets : apporter des précisions sur l'identification dans les SCoT et dans les PLU des zones préférentielles pour la renaturation et renforcer le contenu de l'étude d'impact de certaines actions et opérations d'aménagement.

L'IDENTIFICATION DES ZONES PRÉFÉRENTIELLES POUR LA RENATURATION

L'article L. 163-1 du code de l'environnement traite de la compensation des atteintes à la biodiversité. Il précise dans son II que « *Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne.* »

L'article 197 de la loi Climat et résilience a complété l'article L. 163-1 en précisant que « *Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité au sein des zones de renaturation préférentielle identifiées par les schémas de cohérence territoriale en application du 3° de l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme et par les orientations d'aménagement et de programmation portant sur des secteurs à renaturer en application du 4° du I de l'article L. 151-7 du même code, lorsque les orientations de renaturation de ces zones ou secteurs et la nature de la compensation prévue pour le projet le permettent.* »

Le décret du 27 décembre 2022 répond à une double préoccupation :

- Lever la difficulté d'une double priorisation inscrite à l'article L. 163-1 et mise en exergue ci-dessus ;
- Définir les modalités d'identification des zones préférentielles pour la renaturation dans les SCoT et les PLU.

Sur le premier point, le décret établit une hiérarchie des lieux de mise en œuvre des mesures de compensation en rappelant qu'elles doivent être réalisées en priorité sur le site impacté ou à proximité. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité qu'elles pourront être mises en œuvre dans les zones de renaturation préférentielle des SCoT et des PLU, sous réserve d'être compatibles avec les orientations de renaturation de ces zones et que leurs conditions de mise en œuvre soient techniquement et économiquement acceptables.

Sur le second aspect qui touche à l'**identification des zones préférentielles de renaturation**, le décret indique :

- Qu'elles sont localisées, le cas échéant, **dans les documents graphiques du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT** ;
- Qu'elles peuvent être identifiées **dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU** : les OAP précisent alors les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs. Leur délimitation dans le document graphique est également possible.

LE CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT DES ACTIONS ET OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT

L'article L. 300-1 du code de l'urbanisme définit les actions et opérations d'aménagement. Celles-ci ont pour objets « *De mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser **notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.*** »

Pour rappel, l'article 214 de la loi Climat et résilience a créé un nouvel article L. 300-1-1 du code de l'urbanisme qui introduit l'obligation pour les actions et opérations d'aménagement soumises à étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme de comprendre :

- **Une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables** de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération (avant la loi Climat et résilience, cette étude figurait à l'article L. 300-1) ;
- **Une étude d'optimisation de la densité des constructions** dans la zone concernée, en tenant compte de la qualité urbaine ainsi que de la préservation et de la restauration de la biodiversité et de la nature en ville (art. L. 300-1-1 C. urb.).

Le décret du 27 décembre 2022 a pour objet de déterminer les modalités de prise en compte des conclusions de ces études dans l'étude d'impact.

Ainsi et lorsqu'elles relèvent de l'article L. 300-1-1 du code de l'urbanisme, ces études d'impact doivent comprendre en outre :

- **Les conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables** de la zone ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte ;
- **Les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions** dans la zone concernée ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte.

Ces dispositions sont applicables aux actions et aux opérations d'aménagement pour lesquelles la première demande d'autorisation faisant l'objet d'une évaluation environnementale a été déposée à compter du 29 décembre 2022, date d'entrée en vigueur du décret.

Toutefois, pour les opérations d'aménagement faisant l'objet d'une zone d'aménagement concerté, ces mêmes dispositions sont applicables aux opérations pour lesquelles la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement préalable à la création de la ZAC a été ouverte à compter du 29 décembre 2022, sauf dans le cas où l'opération a fait l'objet d'une première demande d'autorisation avant cette date.

